

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS  
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société Anonyme au capital de 177.200 €uros

Siège social : Villa MARGARET

56260 LARMOR-PLAGE

RCS LORIENT 344 519 251

*Copie Certifiée Conforme*



**EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 16 JUIN 2026**

Le Conseil d'Administration de la S.E.M des PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS du pays de LORIENT, en abrégé SELLOR s'est réuni le **mardi 16 juin 2026** à douze heures quinze dans la salle GROIX de l'immeuble KERGUELEN SPORTS OCEAN sis à LARMOR-PLAGE (56260) dans l'enceinte du parc océanique du même nom.

Les convocations ont été régulièrement adressées à chaque administrateur par courrier en date du 20 mai précédent étant rappelé que les statuts ne fixent aucun délai entre l'envoi de la convocation et la tenue du Conseil. Le droit positif exige simplement un délai suffisant pour permettre aux administrateurs d'assister à la réunion.

Le registre des présences a été émargé par ceux-ci à leur entrée en séance.

Son examen permet de constater que sont présents :

**I / COLLEGE PUBLIC représentant les Collectivités Territoriales :**

**I/A/ Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT, en abrégé LORIENT-AGGLOMERATION**

- M. Fabrice VELY, maire de CAUDAN et quatrième vice-président en charges des finances, achats publics et évaluation.
- M. Jérôme MEUNIER, maire d'INZINZAC-LOCHRIST et conseiller communautaire délégué en charge de la politique foncière et des gens du voyage.
- Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND, adjointe au maire de PLOUAY et conseillère communautaire déléguée (SELLOR et SEGEPEX).
- Mme Anne-Claire LE GALLOUDEC-AUBERT, adjointe au maire de QUISTINIC et conseillère communautaire déléguée en charge de la langue et de la culture bretonnes.
- M. Damien BAUDET, adjoint au maire de QUEVEN et conseiller communautaire.
- Mme Caroline OLAGNE, conseillère municipale à LORIENT et conseillère communautaire déléguée en charge de la maritimité et du nautisme.

**I/B/ Ville de LORIENT**

- ✓ Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, conseillère municipale, adjointe au maire.

**I/C / Ville de LARMOR-PLAGE**

- ✓ Mme Sonia de MEYER, conseillère municipale, adjointe au maire.

## **II / COLLEGE PRIVE :**

**II/A/** La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est représentée par M. Matthieu ROBIN en sa qualité de représentant permanent auprès du Conseil d'Administration.

**II/B/** La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN est représentée par M. Didier GREGGORY en sa qualité de représentant permanent auprès du Conseil d'Administration.

**II/C/** La BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST est représentée par M. Alexandre BOISSON en sa qualité de représentant permanent auprès du Conseil d'Administration.

\*

➤ Mme Marianne ROUSSET, maire de LARMOR-PLAGE, déléguée représentant LORIENT-AGGLOMERATION, n'ayant pu assister à la séance, a donné pouvoir à Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND déléguée dépendant du même collège qu'elle.

\*

*Sont absents et excusés :*

### **COLLEGE PUBLIC / Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT, en abrégé LORIENT-AGGLOMERATION**

- Mme Martine PASGRIMAUD, maire de PORT-LOUIS, 12e vice-présidente en charge du tourisme.
- M. Cédric ORVOEN, adjoint au maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire.
- M. Jack MAIGNAN, conseiller municipal à LORIENT, conseiller communautaire.

## **III/ ASSISTENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :**

- M. Jean-Marc BEAUMIER, directeur de la SELLOR,
- M. Olivier TREONDAR, Directeur Administratif et Financier de la SELLOR,
- Mme Nadine BENARD, assistante de direction de la SELLOR,
- Mme Anne LE GOUESTRE, assistante de direction de la SELLOR,
- Mme Marie BACHY, responsable marketing communication de la SELLOR,
- M. Antoine GOARANT, salarié représentant le Comité Social et Economique de la SELLOR,
- M. Julian LE DREF, salarié représentant le Comité Social et Economique de la SELLOR,
- Mme Bénédicte LE GUELLAUT, directrice Tourisme, Culture et Sport auprès de LORIENT-AGGLOMERATION,
- Mme Corinne LE MOUEL-RUAUD, Commissaire aux Comptes de la SELLOR,
- Me Jean-Marie DENOEL, avocat de la SELLOR.

\*

Conformément aux dispositions légales propres aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales, aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales et à celles visées sous l'article 14, alinéa 12 des statuts, la validité des délibérations prises en séance du Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte Locale est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres en fonction (*cf. Article L 225-37 du Code de Commerce*) parmi lesquels les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent détenir plus de la moitié des voix des organes délibérants (*cf. article L 1522-1, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales dont les dispositions sont reprises sous l'article 14 des statuts*).

L'alinéa 10 de l'article 14 des statuts fixe à quinze (15) le nombre des administrateurs en fonction dont douze (12) sièges reviennent aux collectivités territoriales et à leur groupement.

Les administrateurs qui participent au présent Conseil sont au nombre de **onze (11)** dont **huit (8)** représentent les collectivités territoriales et leur groupement.

Le double *quorum* requis par la loi est donc atteint.

En conséquence, le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

De plus comme indiqué ci-avant, Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND déléguée représentant LORIENT-AGGLOMERATION a reçu pouvoir de Mme Marianne ROUSSET, maire de LARMOR-PLAGE dépendant du même collège qu'elle.

En conséquence, le nombre de voix présentes ou représentées au présent Conseil est de douze (12) sur les quinze (15) qui constituent celui-ci dont neuf (9) reviennent au collège public.

\*

M. Patrice VALTON, ancien maire de LARMOR-PLAGE, préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général élu lors de la précédente mandature.

Il rappelle qu'aux termes des dispositions visées sous le 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des représentants de celles-ci au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant alors à la gestion des affaires courantes ainsi qu'à la convocation du Conseil d'Administration pour la désignation du nouveau Président.

Le présent Conseil d'Administration constitue la première réunion des nouveaux délégués représentant les collectivités territoriales actionnaires qui ont été désignés à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Après lecture, le procès-verbal du précédent Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

Puis les administrateurs abordent l'examen des questions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1/** *Prise d'acte de la nomination des nouveaux administrateurs délégués représentant le collège public suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 (Cf. décisions du Conseil Communautaire de LORIENT-AGGLOMERATION du 28 avril 2026 et des Conseils Municipaux de LORIENT du 21 mai 2026 et de LARMOR-PLAGE du 16 avril 2026).*
- 2/** *Election du Président Directeur Général.*
- 3/** *Election du ou des nouveaux Vice-Président(s).*
- 4/** *Délégation de pouvoirs du Président Directeur Général au Directeur de la SELLOR.*
- 5/** *Désignation des membres des commissions : commission finances et commission développement.*
- 6/** *Présentation synthétique de la SELLOR : nouveau périmètre de ses activités.*
- 7/** *Arrêté des comptes annuels définitifs au 31 décembre 2025 et proposition d'affectation du résultat.*
- 8/** *Préparation et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur ces comptes.*
- 9/** *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*
- 10/** *Questions diverses dont la réponse à la Chambre Régionale des Comptes au sujet du HARAS d'HENNEBONT.*

.....

Puis le Conseil aborde la première question inscrite à son ordre du jour.

## **I/ PRISE D'ACTE DE LA NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS DELEGUES REPRESENTANT LE COLLEGE PUBLIC SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026**

*(Cf. décisions du Conseil Communautaire de LORIENT-AGGLOMERATION du 28 avril 2026 et des Conseils Municipaux de LORIENT du 21 mai 2026 et de LARMOR-PLAGE du 16 avril 2026)*

Le Code Général des Collectivités Territoriales confère à ces dernières et à leurs groupements actionnaires, l'entière maîtrise de la gestion des Sociétés d'Economie Mixte Locales.

Afin de renforcer les pouvoirs de contrôle des élus sur la société, l'article L 1524-5 dudit Code prévoit que les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements actionnaires doivent obligatoirement être des élus désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils dépendent.

Ainsi, aux termes des articles R.1524-3 et R.1524-4 du Code susvisé :

➤ Article R.1524-3 :

*« Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements actionnaires au Conseil d'Administration [...] prend fin :*

*- En ce qui concerne ceux d'une Commune, lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal [...]*

*- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement. »*

➤ Article R.1524-4 :

*« Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.*

*En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, l'assemblée délibérante actionnaire, désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. [...]*

*En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. »*

\*

Par ailleurs et par dérogation aux dispositions visées sous l'article L 225-18, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce, qui stipulent que la nomination des administrateurs en cours de vie sociale au sein d'une Société Anonyme Française, relève de la compétence de l'Assemblée Générale, la nomination des délégués représentant les collectivités territoriales administratrices d'une Société d'Economie Mixte Locale, relève des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Cf. art. L 1522-1 et L 1524-5).

Les représentants de ces collectivités au sein du Conseil d'Administration sont tenus au moins une fois par an, de présenter un rapport écrit aux différents organes délibérants qui les ont désignés.

Le Président VALTON rappelle également que les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte Locale, doivent respecter au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 225-19 du Code de Commerce et qu'il en est de même pour la personne appelée à exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration qui doit respecter au moment de sa désignation, la limite d'âge visée sous l'article L 225-48 du Code de Commerce, étant précisé que ces deux dispositions n'étant pas impératives, les statuts peuvent y déroger en prévoyant une limite supérieure à celle stipulée par la loi.

Au cas présent, les alinéas 12 et 13 de l'article 15-1. des statuts fixent à quatre-vingt-cinq (85) ans les limites d'âge susvisées.

Enfin, le Président indique qu'aux termes des dispositions visées sous l'alinéa 7 de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des délégués représentant celles-ci, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires et non aux délégués eux-mêmes.

\*

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ont entraîné le renouvellement intégral des Conseils Municipaux de LORIENT et de LARMOR-PLAGE ainsi que du Conseil Communautaire de LORIENT-AGGLOMERATION.

**I/A/** Aux termes des délibérations du Conseil Communautaire de LORIENT-AGGLOMERATION du 28 avril 2026, les élus ont procédé à la désignation des nouveaux délégués chargés de représenter celle-ci auprès du Conseil d'Administration de la SELLOR.

Ces délégués sont les suivants :

- Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND
- Mme Marianne ROUSSET
- Mme Caroline OLAGNE
- Mme Martine PASGRIMAUD
- Mme Anne-Claire LE GALLOUDEC-AUBERT
- M. Damien BAUDET
- M. Fabrice VELY
- M. Cédric ORVOEN
- M. Jérôme MEUNIER
- M. Jack MAIGNAN

En conséquence, ceux-ci se substituent aux anciens représentants qui étaient les suivants :

- Mme Maria COLAS
- Mme Aurélie MARTORELL
- Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT
- M. Antoine PICHON
- M. Ronan LOAS
- M. Patrice JACQUEMINOT
- M. Patrice VALTON
- M. Philippe JESTIN
- M. Eric MARTIN
- M. Daniel MARTIN

Une copie d'un extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de LORIENT-AGGLOMERATION du 28 avril 2026 est annexée au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

**I/B/** Aux termes des délibérations du Conseil Municipal de LORIENT en date du 21 mai 2026, les élus ont désigné Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT en qualité de nouvelle déléguée représentant cette commune du Conseil d'Administration de la SELLOR.

Mme PALANT-LE HEGARAT succède ainsi à Mme Cécile BESNARD après le très court intermède de Mme Caroline OLAGNE.

Une copie d'un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LORIENT du 21 mai 2026 est annexée au présent procès-verbal (**Annexe 2**).

**I/C/** Aux termes des délibérations du Conseil Municipal de LARMOR-PLAGE en date du 16 avril 2026, les élus ont désigné Mme Sonia de MEYER en qualité de nouvelle déléguée représentant cette commune du Conseil d'Administration de la SELLOR.

Mme de MEYER succède ainsi à M. Francis JOUANJEAN.

Une copie d'un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LARMOR-PLAGE du 16 avril 2026 est annexée au présent procès-verbal (**Annexe 3**).

\*

Avant de procéder à l'élection du nouveau Président Directeur Général, M. VALTON rappelle le rôle du Conseil d'Administration.

Aux termes des dispositions codifiées sous l'article L 225-35 du Code de Commerce, celui-ci a pour objet de déterminer les orientations des activités de la société et de veiller à leur mise en œuvre conformément à l'intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux des activités de la société concernée.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration peut se saisir de toute question qui intéresse la bonne marche de l'entreprise et régler toutes les affaires qui la concernent. Enfin, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Au sein d'une Société d'Economie Mixte Locale, le Conseil d'Administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est physiquement présente sauf si le Conseil se tient également en visioconférence. Dans ce cas en effet, les administrateurs participant à la réunion de cette manière, sont considérés comme présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications qui précèdent et après en avoir délibéré, prend acte des modifications survenues en son sein suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et prend également acte des informations à caractère juridique qui précèdent.**

A la demande du Président Me DENOEL indique qu'à l'issue du présent Conseil une note d'information sera diffusée aux nouveaux administrateurs afin de préciser l'étendue des pouvoirs qui leur est conférée, les règles de *quorum* et de majorité ainsi que les règles de représentation en cas d'absence.

Puis, le Conseil poursuit l'examen de son ordre du jour qui comporte la question suivante.

## **II/ ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL / POUVOIRS CONFERES A LA PRESIDENCE**

La loi du 15 Mai 2001 portant « *Nouvelles Régulations Economiques* » dite loi N.R.E. dont les dispositions ont été codifiées sous l'article L 225-35 du Code de Commerce, a ouvert la possibilité pour les Sociétés Anonymes de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration de celles attribuées à la Direction Générale de la société.

Lors du Conseil d'Administration du 22 Octobre 2002, celui-ci avait décidé la fusion des fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SELLOR avec celles de la Direction Générale de la société.

Aucune modification n'est intervenue à ce sujet depuis l'adoption de la décision qui précède. Le Président du Conseil d'Administration de la société assume donc en même temps la Direction Générale de celle-ci.

Le Président Directeur Général d'une Société d'Economie Mixte Locale peut être choisi, soit parmi les délégués personnes physiques représentant une collectivité territoriale administratrice, soit parmi les administrateurs personnes physiques dépendant du collège privé, soit, ce qui est beaucoup plus rare et par dérogation à la règle de droit commun des sociétés commerciales qui exige à peine de nullité, que le Président du Conseil d'Administration d'une Société Anonyme soit obligatoirement une personne physique (Cf. *article L.225-47 du Code de Commerce*) parmi les collectivités territoriales administratrices elles-mêmes, à charge pour celle qui serait nommée à ce mandat de désigner parmi ses élus, celui qui exercera effectivement le mandat de Président.

Comme conséquence du résultat des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le mandat de M. Patrice VALTON prenant fin, il appartient au Conseil d'Administration de procéder à la désignation du nouveau Président Directeur Général.

Me DENOEL demande s'il existe des candidats à l'exercice de ce mandat ?

Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND répond qu'elle a été pressentie par le Conseil Communautaire de LORIENT-AGGLOMERATION pour assumer ces fonctions.

**Aucune autre candidature n'étant présentée, le Conseil, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND en qualité de nouvelle Présidente Directrice Générale de la SELLOR.**

Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND remercie chaleureusement M. Patrice VALTON pour la mission qu'il a menée à bien au cours de la précédente mandature avec le succès que l'on sait.

Celui-ci en profite pour remercier la direction de la SELLOR et particulièrement M. Briec MORIN et M. Jean-Marc BEAUMIER avec lesquels il déclare avoir toujours entretenu les meilleures relations ainsi qu'à l'ensemble du personnel et d'une manière générale à toutes les personnes qui ont participé à la vie de la SELLOR au cours de ces six (6) dernières années.

Il forme pour la nouvelle Présidente Directrice Générale, tous ses vœux de réussite dans l'exercice de son mandat et dans ses nouvelles fonctions.

Mme MAURISSEAU-BERTRAND exercera son mandat pour la durée de son mandat de déléguée représentant la collectivité territoriale administratrice dont elle est l'élue.

Elle remercie les administrateurs pour la confiance qu'ils viennent de lui témoigner et remercie à nouveau M. Patrice VALTON pour le mandat qu'il a accompli au cours de ces dernières années à la tête de la SELLOR et de la disponibilité dont il a toujours témoigné en faveur de celle-ci. Elle souligne qu'elle entend inscrire sa démarche dans la trajectoire de celle de ses prédécesseurs.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

La nouvelle Présidente Directrice Générale disposera ainsi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, sous réserve que l'acte accompli remplisse les conditions suivantes :

- Entrer dans l'objet social,
- Ne pas être expressément réservé aux assemblées d'actionnaires et/ou au Conseil d'Administration et notamment les dispositions visées sous l'article 13 des statuts qui réservent au seul Conseil d'Administration, l'agrément à donner aux cessions d'actions qui ne dépendent pas des Collectivités Territoriales actionnaires.

Sous cette réserve, Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND disposera de tous les pouvoirs nécessaires lui permettant d'assurer la Direction Générale de la société.

Le Conseil reporte à une séance ultérieure la fixation de la rémunération qui pourrait lui être allouée en contrepartie de l'exercice de son mandat.

Enfin et conformément à la loi, le Conseil d'Administration autorise la nouvelle Présidente Directrice Générale à déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix mais seulement pour un objet et une durée limités et sous réserve d'en avertir le Conseil d'Administration.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Puis celui-ci poursuit son ordre du jour pour aborder l'examen de la question suivante.

### **III/ ELECTION DU OU DES NOUVEAUX VICE-PRESIDENTS**

L'article 19 *in fine* des statuts précise que s'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents dont les fonctions consistent **exclusivement** à présider les séances du Conseil et les assemblées en l'absence du Président.

Au cours de la précédente mandature, cette faculté avait conduit le Conseil d'Administration à nommer à ce mandat Mme Maria COLAS, élue communautaire, laquelle dépendait du collège regroupant les collectivités territoriales.

Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND, après s'être concertée avec M. Jean-Marc BEAUMIER, directeur de la SELLOR, propose de désigner deux (2) nouveaux vice-Présidents dont le premier serait choisi parmi les représentants du collège public et le second parmi les administrateurs du collège privé.

Conformément à la loi, ce mandat étant éminemment honorifique, le rôle du premier et du second vice-Président consistera **exclusivement** à remplacer la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. Le premier vice-Président ayant prééminence sur le second, celui-ci ne le remplacera qu'en cas d'absence de ce dernier.

En conséquence, la Présidente Directrice Générale propose au Conseil d'Administration de nommer en qualité de première vice-Présidente, Mme Caroline OLAGNE, déléguée représentant LORIENT-AGGLOMERATION, qui succède ainsi à Mme Maria COLAS.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Puis elle propose de nommer en qualité de second vice-Président, M. Didier GREGGORY, représentant permanent de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **IV/ POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, le Conseil d'Administration délègue tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder aux formalités légales résultant des changements intervenus suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 avec faculté de déléguer l'accomplissement de celles-ci à un tiers.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

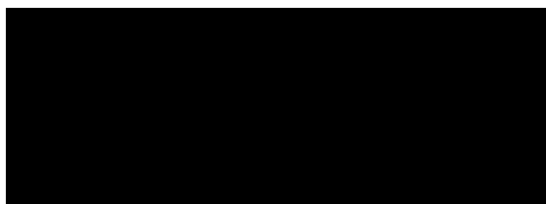
.....

#### **CLOTURE DE LA SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par la nouvelle Présidente Directrice Générale et un administrateur.

La Présidente Directrice Générale  
Mme Annick MAURISSEAU-BERTRAND



Un administrateur,  
la Ville de LORIENT  
représentée par  
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT